

## Réforme des rythmes scolaires : quelles conséquences pour les collectivités locales ?

Les informations présentées ci-après résultent des textes et positions connues au 11 janvier 2013, date de la rencontre organisée par l'Association des Maires du Loiret entre le Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) du Loiret et le Comité directeur de l'AML, notamment :

- le projet de loi *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République* ;
- le projet de décret *relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et modifiant le code de l'éducation* ;
- la lettre adressée le 6 décembre 2012 par le ministre de l'Education nationale Vincent Peillon aux membres du corps enseignant ;
- la lettre adressée le 18 décembre 2012 par le premier ministre Jean-Marc Ayrault aux présidents d'associations d'élus.

Il convient en outre de préciser que, si le Conseil Supérieur de l'Education a massivement rejeté le projet de décret le 8 janvier 2013 (5 voix pour sur 72 votants), cette position ne constituait qu'un avis consultatif. Les syndicats d'enseignants dénoncent notamment la part jugée excessive qu'auraient les collectivités locales dans l'organisation du temps scolaire. Pour sa part, la Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN) réunie le 10 janvier a pris acte des différentes demandes de clarification formulées par l'Association des maires de France, notamment en termes d'évaluation de l'impact financier de la réforme et d'allégement des conditions d'encadrement des activités périscolaires. Elle doit se réunir de nouveau le 7 février pour étudier le projet de décret sur les rythmes scolaires qui laisse encore de nombreuses questions sans réponses.

Il est à noter que cette réforme vise l'organisation hebdomadaire du temps scolaire mais ne touche pas aux vacances scolaires ; cette question pourra faire l'objet d'une réforme ultérieure.

Selon le ministère de l'Education nationale, un guide pratique donnant les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme doit être diffusé dans les prochaines semaines à l'ensemble des collectivités territoriales...

### • Quelles sont les dispositions du projet de décret relatif à l'aménagement du temps scolaire ?

Ce décret prévoit dans son article 3 que « *la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5 h 30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.* »

L'application de ces dispositions est prévue **dès la rentrée scolaire 2013, sauf dérogation** dans les conditions indiquées ci-dessous.

En ce qui concerne **l'heure de sortie de l'école**, la position du ministère n'est pas définitive sur l'interprétation qui doit être donnée aux textes entre une obligation de garder les élèves à l'école jusqu'à 16h30 et une obligation, pour les collectivités concernées, d'organiser un accueil périscolaire jusqu'à 16h30 pour les enfants qui ne pourraient être récupérés plus tôt par leurs parents.

- **Quelles sont les dérogations possibles à une application de la réforme en 2013 ?**

L'article 9 du projet de décret prévoit un report possible à la rentrée 2014/2015. Pour ce faire, le maire ou le président d'EPCI doit, après avis du Département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, déposer une demande de dérogation auprès du DASEN **avant le 1<sup>er</sup> mars 2013**. Si ce report est accepté, il s'appliquera à toutes les écoles de la commune concernée ou des communes membres de l'EPCI concerné.

A noter : si le Département n'a pas donné son avis sur la demande de dérogation dans les 20 jours suivant sa saisine, celui-ci est réputé favorable.

C'est le DASEN qui décide d'accorder ou non cette dérogation au vu des éléments fournis et de leur cohérence avec le projet éducatif territorial. Sa décision a une durée de vie de trois ans renouvelables après examen.

*Comme l'Association des maires de France ne cesse de le répéter, la date du 1<sup>er</sup> mars 2013 fixée pour le dépôt des demandes de dérogation n'est guère réaliste dans la mesure où les élus locaux ne pourront choisir l'année d'application de la réforme que lorsqu'ils disposeront de l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation du projet éducatif territorial sollicité et à l'évaluation des coûts induits. A 6 semaines de l'échéance, ce délai paraît d'autant plus irréaliste qu'une fois les informations recueillies, il faudra entamer la concertation avec les directeurs d'écoles, les enseignants, les parents et autres interlocuteurs en vue d'amorcer l'élaboration du projet éducatif territorial.*

- **Comment organiser l'emploi du temps de la semaine ?**

Les projets d'organisation du temps scolaire peuvent être élaborés par les maires ou présidents d'EPCI ainsi que par les conseils d'école, l'idéal étant bien sûr qu'ils le soient en concertation. Ils sont transmis au DASEN après avis de l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré concernée (*ces circonscriptions sont au nombre de 13 dans le Loiret*). La réflexion devra tenir compte des besoins de la population locale, des services ou activités existant déjà, de la cohérence des plages réservées aux activités (*ainsi il ne paraîtrait pas réaliste de proposer une activité sur une durée inférieure à  $\frac{3}{4}$  d'heure*).

*Exemple : si 3 heures de classe sont prévues le mercredi matin, il reste 21 heures à répartir, soit 5h15 par jour qui pourraient se répartir selon les créneaux : 9h-12h/14h15-16h30. Dans cet exemple (qui ne constitue en aucun cas une règle...), la commune serait responsable de l'organisation de la pause méridienne de 12h à 14h15 mais n'aurait aucune obligation après 16h30. Si le déjeuner dure environ 1 heure, une animation de  $\frac{1}{2}$  d'heure pourrait être proposée après un temps de détente/récréation d'environ  $\frac{1}{2}$  heure.*

Il semble important que les horaires fixés soient réguliers tout au long de la semaine, tant pour permettre l'organisation des familles et des activités périscolaires que pour faciliter la gestion des ressources humaines par les services académiques.

- **La collectivité concernée peut-elle choisir entre le mercredi et le samedi matin ?**

La règle consiste à prévoir une matinée de classe le mercredi. Une dérogation pourra être demandée auprès des autorités académiques pour le samedi. Toutefois, la coexistence de plusieurs modes de fonctionnement des écoles dans le département compliquerait fortement la gestion du système, en particulier en termes de ressources humaines et de transports scolaires. Aussi ces demandes de dérogation seront-elles scrupuleusement étudiées.

*Concernant l'école le mercredi, une difficulté supplémentaire risque de se poser à propos de la prise en charge des enfants l'après-midi. En effet, les parents qui ont une activité professionnelle pourraient solliciter la prise en charge de leurs enfants sur la journée complète, ce qui supposerait, en cas de suite favorable donnée par la collectivité locale concernée, de les accueillir dans une cantine puis dans le cadre d'un centre de loisirs. Même si aucune obligation légale n'existe en la matière, les élus locaux ne pourront évacuer la question sans avoir analysé les conséquences des différents choix qui s'offrent à eux et leurs conséquences financières.*

- **Qu'est-ce que le projet éducatif territorial (PET) ?**

L'article 40 du projet de loi pour la refondation de l'école prévoit : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un **projet éducatif territorial** associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations ». Les projets éducatifs territoriaux « ont pour objectif un accès plus large à la culture, au sport, aux loisirs éducatifs » (extrait de la lettre du 6 décembre 2012 de Vincent Peillon).

Le PET est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale en lien avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation et peut se fonder sur l'expérience déjà développée dans le cadre des activités périscolaires.

*L'Association des maires de France demande que soit clairement précisé le contenu des activités pédagogiques complémentaires (qui remplacerait l'aide personnalisée à destination des élèves rencontrant des difficultés), notamment pour distinguer d'une part ce qui est pris en charge par l'Education nationale dans le temps scolaire des enseignants comme des élèves, d'autre part ce qui relève de l'initiative communale dans un temps périscolaire, non obligatoire en droit. L'AMF insiste sur le caractère facultatif du temps périscolaire, pour les élèves comme pour les communes, même s'il paraît évident qu'il sera nécessaire de le prévoir dans bien des cas !*

- **Quelles sont les conditions d'encadrement des activités périscolaires ?**

Les projets de textes actuellement à l'étude prévoient l'application aux activités périscolaires du **taux d'encadrement des centres de loisirs**. Les associations locales peuvent être sollicitées pour encadrer les animations dans le cadre périscolaire, à condition toutefois que les personnes mobilisées soient détentrices du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou d'un brevet d'Etat (notamment en matière d'encadrement des activités sportives). Ces activités peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires si la collectivité ne dispose pas d'autres lieux d'accueil.

*L'Association des maires de France demande un allègement du taux d'encadrement que la plupart des communes ne seront pas en mesure d'assumer, ni en termes humains ni en termes financiers, et demande une approche pragmatique des besoins et des capacités locales communales et associatives à organiser les activités.*

- **Quel impact financier pour les collectivités locales ?**

Le Gouvernement a annoncé la constitution d'un **fonds spécifique de 250 millions d'euros** pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de cette réforme.

**En 2013, toutes les communes qui appliqueront cette nouvelle organisation seront éligibles à une aide forfaitaire de 50 € par élève.** A ce jour, il ne serait pas prévu de reconduire cette aide en 2014.

**Une majoration de 40 € par élève sera réservée aux communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) « cible » ou de la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible ».** Ces communes urbaines ou rurales en difficulté bénéficieront en outre **en 2014 d'une aide de 45 € par élève**, qu'elles aient ou non adhéré au dispositif dès 2013.

*En fonction des éléments d'information actuellement disponibles, le coût annuel supplémentaire par enfant est évalué de 150 à 200 € et l'impact de cette réforme sur le budget des collectivités territoriales est donc loin d'être neutre. Aussi apparaît-il légitime que l'Association des maires de France réclame une évaluation financière de ces dépenses qui n'apparaissent malheureusement pas « facultatives » pour les collectivités locales. L'AMF regrette que le fonds mis en place par l'Etat n'apporte qu'une aide ponctuelle alors que les dépenses supplémentaires induites par la réforme des rythmes scolaires sont des charges durables.*

- **En guise de conclusion...**

Cette importante réforme ne pourra aboutir sans une large concertation entre les différents protagonistes : enseignants, parents, services académiques et collectivités locales. Cette concertation devra être accompagnée d'un recensement des ressources humaines, financières et immobilières susceptibles d'être mobilisées pour faire face aux nouveaux besoins. Il paraît donc primordial d'engager au plus tôt la concertation étant donné les délais contraints.

Même si la mise en œuvre de la réforme dès la rentrée de septembre 2013 paraît précipitée, les élus locaux doivent également prendre en considération le fait qu'un report de la décision risque de compliquer la tâche de nouvelles équipes municipales issues du renouvellement de mars 2014...

*En tout état de cause, comme le rappelle l'AMF dans un communiqué publié le 11 janvier 2013, si les élus locaux peuvent adhérer à l'objectif de la réforme visant une meilleure adaptation de l'école au rythme de l'enfant, ils ne peuvent qu'exprimer les plus grandes réserves sur la mise en œuvre de cette réforme dans la précipitation et notamment sur le manque d'évaluation des aspects financiers (cf. communiqué de presse ci-joint).*